C-471 C-471

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-471

PROJET DE LOI C-471

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (sexual assault on child — dangerous offenders)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (agression sexuelle à l'endroit d'un enfant — délinquants dangereux)

First reading, November 6, 2003

Première lecture le 6 novembre 2003

Mr. Sorenson M. Sorenson

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that, if a court is satisfied that an offender has had two or more convictions involving sexual assault on a child, the court must find the person to be a dangerous offender unless the offender can satisfy the court that he or she should not be so designated. The onus is on the offender to provide grounds to avoid the designation.

The provision for giving notice of an application for such a finding does not apply in this case.

The enactment also amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that an offender designated as a dangerous offender in these circumstances may not be released on parole, unescorted temporary absence or statutory release unless all opinions of psychiatrists who assess the offender and not fewer than two are of the opinion that the offender is not likely to reoffend or pose a threat to children.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que, si le tribunal est convaincu qu'un délinquant a été reconnu au moins deux fois coupable d'agression sexuelle à l'endroit d'un enfant, il doit le déclarer délinquant dangereux, à moins que ce dernier ne puisse le convaincre du contraire. Le fardeau de la preuve à cet égard incombe au délinquant.

La disposition prévoyant la remise au délinquant d'un préavis de la demande faite au tribunal ne s'applique pas dans ce cas.

Le texte modifie également la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que le délinquant déclaré délinquant dangereux dans ces circonstances ne peut obtenir la libération conditionnelle, une permission de sortir sans escorte ou une libération d'office que si les psychiatres, qui doivent être au moins deux, sont tous d'avis qu'il n'est pas susceptible de récidiver et qu'il n'est plus une menace pour les enfants.

2nd Session, 37th Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

2^e session, 37^e législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-471

PROJET DE LOI C-471

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (sexual assault on child — dangerous offenders)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons

of Canada, enacts as follows:

système correctionnel et la mise en liberté sous condition (agression sexuelle à l'endroit d'un enfant délinquants dangereux)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le

Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

Demande de

déclaration -

délinquants

dangereux

1. (1) Section 753 of the Criminal Code is amended by adding the following after subsection (1):

Application for finding that an offender is a dangerous offender

(1.1) Subject to subsection (1.2), the court shall, on application made under this Part, before sentencing and following the filing of 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied that the offender has been convicted of an offence or attempt to commit an offence mentioned in paragraph (b) of the definition "serious personal enjury 15 offence" in section 752, in which the victim of the offence was a person under the age of eighteen years, after having previously been convicted of such an offence.

1. (1) L'article 753 du Code criminel est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe 5 (1), de ce qui suit :

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), sur demande faite, en vertu de la présente partie, avant la détermination de la peine et après le assessment report under subsection 10 dépôt du rapport d'évaluation visé au 10 paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que celui-ci a été reconnu coupable d'une infraction ou d'une tentative de perpétrer une infraction visée à l'alinéa b) de la 15

définition de « sévices graves à la personne » à l'article 752 dans laquelle la victime était une personne âgée de moins de dix-huit ans, et qu'il avait déjà été reconnu coupable d'une

telle infraction.

20

Evidence and submissions by offender

(1.2) If an application is made under 20 subsection (1.1), the offender may, at any time before evidence is called on the application or, where no evidence is called, before submissions are made on the application, bring evidence or make submissions to show that he 25 or she should not be found to be a dangerous offender, and the onus is on the offender to

(1.2) Dans le cas d'une demande faite en application du paragraphe (1.1), le délinquant peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments. la présentation des 25 avant observations relatives à la demande, présenter des éléments de preuve ou des observations établissant qu'il ne devrait pas être déclaré

Preuve et observations par le délinquant

satisfy the court that he or she should not be found to be a dangerous offender.

(2) Subsection 753(6) of the Act is replaced by the following:

Victime evidence

(6) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) or (1.1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (5)(a) held with respect to the offender.

1992 c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

2. The Corrections and Conditional Release Act is amended by adding the following after section 145:

Restriction on Release

Psychiatric assessments

- 145.1 Notwithstanding any provision of this Part, the Board shall not grant parole, 15 unescorted temporary release or statutory release to an offender who has been designated dangerous offender under subsection 753(1.1) of the Criminal Code unless the Board has first received not less than two 20 opinions after psychiatric assessment of the offender and all the opinions received are that the offender, if released,
 - (a) is not likely to commit another offence; and
 - (b) will not pose a threat to persons under the age of eighteen years.

délinquant dangereux, auquel cas il a le fardeau de convaincre le tribunal qu'il ne devrait pas être déclaré délinquant dangereux.

(2) Le paragraphe 753(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée aux paragraphes (1) ou (1.1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni 10 10 au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (5)a) à l'égard du délinguant.

Éléments de preuve fournis par la victime

5

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2. La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est modifiée par adjonction, après l'article 145, de ce qui 15 suit:

Restriction à la mise en liberté

- 145.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, la Commission ne peut accorder la libération conditionnelle, une permission de sortir sans escorte ou la 20 libération d'office à un délinquant déclaré délinquant dangereux conformément au paragraphe 753(1.1) du Code criminel, à moins d'avoir reçu au moins deux rapports d'évaluation psychiatrique concernant délinquant et que tous ces rapports confirment que, s'il est mis en liberté, celui-ci :
 - a) n'est pas susceptible de commettre une autre infraction;
 - b) ne constituera pas une menace pour les 30 personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Évaluations psychiatriques